

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

## 1 – DÉNOMINATION ET SIÈGE

« BATCAM » est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Le siège de l'association est situé à Lausanne (CH).

Sa durée est indéterminée.

## 2 – BUTS

L'association poursuit les buts suivants :

- Création de contenu vidéo original au nom de l'association ;
- Organisation d'événements en lien avec le cinéma ;
- Création de contenu vidéo pour particuliers.

## 3 – RESSOURCES

Les ressources dont dispose l'association pour la poursuite de ses buts proviennent au besoin :

- Des cotisations versées par les membres ;
- De dons en tout genre ;
- Du parrainage ;
- Des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres élu.e.s au comité ne sont pas exempté.e.s de leurs cotisations.

## 4 – MEMBRES

### Adhésion

Peut devenir membre de l'association toute personne physique ou morale qui fait preuve d'attachement aux buts de l'association et s'engage à leur poursuite.

Les demandes d'adhésion sont adressées au comité.

Le comité admet les nouveaux.elles membres et en informe l'assemblée générale qui se prononce sur elleux.

### Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- Pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès;
- Pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale.

La sortie de l'association est possible en tout temps. La résiliation doit être adressée par écrit au comité.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être réglée dans son intégralité. Les membres démissionnaires ou exclu.e.s n'ont aucun droit à l'avoir social.

## **5 – ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale (composée de tous.tes les membres de l'association) ;
- Le comité (composé uniquement des membres élu.e.s au comité) ;
- Le.la vérificateur.ice des comptes.

## **6 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous.tes les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire, généralement au mois de décembre.

Le comité communique aux membres la date exacte de l'assemblée générale ordinaire au moins un mois à l'avance.

Si besoin, l'assemblée peut se réunir en session extraordinaire (à n'importe quel moment de l'année) dans un délai de 2 semaines (suite à la demande du comité ou de 1/4 des membres).

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent.e.s.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présent.e.s (les abstentions ne sont pas prises en compte). En cas d'égalité des voix, c'est au.à la président.e que revient le pouvoir de décision.

L'assemblée générale est investie des tâches et compétences suivantes :

- Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- Élire les membres du comité et un.e vérificateur.ice des comptes ;
- Prendre connaissance et approuver les rapports, procès-verbaux et les comptes ;
- Fixer le montant des cotisations annuelles ;
- Décider de toute modification des statuts ;
- Décider de la dissolution de l'association ;
- Prendre les décisions concernant les activités de l'association.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Le rapport du comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- Les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- La fixation des cotisations ;
- L'adoption du budget ;
- L'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- Les propositions individuelles.

## **7 – COMITÉ**

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association.

Il se compose de 3 à 8 membres élu.e.s par l'assemblée générale, dont nécessairement le.la président.e, le.la secrétaire, le.la trésorier.ère. L'élection a lieu chaque année lors de l'assemblée générale. La réélection est possible sans limite.

Il se réunit autant de fois que les affaires de l'association l'exigent et à la demande de n'importe lequel.laquelle de ses membres.

Les membres du comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié.

Le Comité est chargé de :

- Prendre les mesures utiles pour atteindre le but fixé pour l'association ;
- Représenter l'association à l'extérieur ;
- Convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- Veiller à l'application des statuts, rédiger les règlements et administrer les biens de l'association.

## **8 – ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES**

L'assemblée générale désigne chaque année un.e vérificateur.ice des comptes. Elle peut également confier cette tâche à une société fiduciaire.

Le.la vérificateur.ice des comptes vérifie le compte d'exploitation et le bilan annuel préparés par le comité et présente un rapport écrit et circonstancié à l'assemblée générale ordinaire.

## **9 – DROIT DE SIGNATURE**

L'association est valablement engagée par la signature conjointe du.de la président.e ou du.de la vice-président.e et d'un.e membre du comité.

## **10 – RESPONSABILITÉ**

Les dettes de l'association ne sont couvertes que par son avoir social.

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## **11 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'association peut être prononcée par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'association ne peut être dissoute qu'à la majorité totale des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

## **12 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 18.06.2020 et sont entrés en vigueur à cette même date.

La présente version a été révisée et approuvée par l'assemblée générale du 18.12.2020.

Le 18.12.2020, à Lausanne

Le.la président.e :



Le.la secrétaire :

